



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT MODIFICATION DES OBLIGATIONS  
DÉCLARATIVES*

MICHEL LEROY

Référence de publication : Les Nouvelles Fiscales, N° 1033, 1er novembre 2009

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT : MODIFICATION DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES*

Pour bénéficier de l'abattement de 75 % de la base taxable aux droits de mutations prévues par les articles 787 B et 787 C du CGI, un certain nombre de formalités déclaratives doivent être respectées. Elles sont prévues aux articles 294 bis, 294 ter et 294 quater de l'annexe II au CGI.

[D. no 2009-1092, 3 sept. 2009, JO 5 sept. L. fin. 2008, no 2007-1822, 24 déc. 2007, JO 30 déc. L. fin. rect. 2007, no 2007-1824, 25 déc. 2007, JO 28 déc]

[Lamy fiscal 2009, § 7660]

Au fur et à mesure de la modification des règles de fond, ces formalités sont modifiées par décret pris en conséquence. Ainsi, le décret du 17 janvier 2008 avait pris en compte les changements opérés par les lois de finances antérieures (D. no 2008-57, 17 janv. 2008, JO no 16, 19 janv.).

Mais pour tenir compte des aménagements apportés au dispositif par la loi de finances pour 2008, et l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2007, un nouveau décret d'application était nécessaire (L. fin. 2008, no 2007-1822, 24 déc. 2007, JO 30 déc. ; L. fin. rect. 2007, no 2007-1824, 25 déc. 2007, JO 28 déc.).

Tel est l'objet du décret du 3 septembre 2009 (D. no 2009-1092, 3 sept. 2009, JO 5 sept.).

En pratique, hors les modifications purement formelles pour tenir compte de certains changements législatifs (durée de l'engagement individuel de conservation des titres réduite à 4 ans, prise en compte des personnes pacsées), les modifications apportées par le décret du 3 septembre 2009 sont les suivantes.

Lors de son dépôt à la recette des impôts, la déclaration de succession, de don manuel ou l'acte de donation doivent, en conséquence, être accompagnés en particulier de la copie de l'acte portant l'engagement collectif en cours (CGI, art 787 B, e). Cet engagement doit préciser, en plus des éléments précédemment exigés, « l'identité de la personne ayant souscrit l'engagement prévu au premier alinéa du a de l'article 787 B qui satisfait à la condition prévue au d du même article », c'est-à-dire l'identité de celui qui souscrit l'engagement individuel de conservation et exerce effectivement dans la société son activité professionnelle principale, pendant les trois années qui suivent la date de la transmission si la société est une société de personnes ou bien si le souscripteur exerce une fonction soit de gérant au sein d'une SARL ou société en commandite par actions, soit d'associé en nom d'une société de personne, de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions, lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option (CGI, art. 885 O bis, 1o).

Le décret prend en compte la réforme opérée par la loi de finances pour 2008 (CGI, ann. II, art. 294 bis)

Les obligations déclaratives sont complétées pour tenir compte également des titres détenues par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation. En effet, en cas d'interposition de sociétés, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations restent inchangées dans la société interposée et dans la société dont les parts font l'objet de l'engagement collectif pendant toute la durée de celui-ci. Par conséquent, « une attestation de la société interposée précisant le nombre de titres qu'elle détient dans la société signataire de l'engagement collectif de conservation à la date de la signature de celui-ci et certifiant que, depuis cette date, cette participation est demeurée inchangée » doit être déposée (CGI, ann. II, art. 294 bis).

Conséquence pratique de la formalité précédente, le décret prévoit également que la société qui a établi à la demande d'héritiers, donataires ou légataires cette attestation de détention des titres doit, à compter de la transmission à titre gratuit et jusqu'à l'expiration de la dernière année de l'engagement collectif de conservation, adresser dans les 3 mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, au service des impôts dont dépend le domicile du défunt ou celui du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de don manuel, une attestation certifiant que sa participation dans la société signataire est demeurée inchangée (CGI, ann. II, art. 294 ter).

Depuis la loi de finances 2008, l'engagement collectif peut être conclu après le décès (CGI, art. 787 a, al. 2). Dans ce cas, les héritiers ou légataires (tous ou une partie d'entre eux, ensemble ou avec d'autres associés) qui demandent à bénéficier de l'exonération doivent, dans les 6 mois qui suivent la transmission, souscrire un engagement collectif de conservation dans les mêmes conditions de durée et de seuil de détention du capital que l'engagement collectif souscrit avant la transmission. Il en résulte en termes de formalités que les héritiers ou légataires signataires doivent remettre au service des impôts compétent pour enregistrer la déclaration de succession, les mêmes documents que ceux qui doivent être déposés en cas d'engagement collectif antérieur au décès (CGI, ann. II, art. 294 bis).

Le décret modifie également les obligations de déclaration annuelle. Chaque année, en effet, chacun des héritiers, donataires ou légataires qui prend l'engagement individuel de conservation doit adresser dans les 3 mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, au service des impôts dont dépend le domicile du défunt ou celui du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de don manuel, une attestation établissant le respect des obligations de conservation des titres. Le décret ajoute qu'en cas de non respect de l'engagement de conservation à la suite d'une donation, le donateur doit fournir une copie de l'acte de donation et adresser, dans les conditions rappelées ci dessus, une attestation certifiant que les obligations relatives au maintien de l'engagement individuel de conservation et à l'activité exercée dans la société sont maintenues (CGI, ann. II, art. 294 quater, al. 5 et 6).

**POUR EN SAVOIR PLUS :**

L. fin. 2008, no 2007-1822, 24 déc. 2007, JO 30 déc. ; L. fin. rect. 2007, no 2007-1824, 25 déc. 2007, JO 28 déc.

Lamy fiscal 2009, § 7660